

**N° 188. — ARRÊTÉ du 25 juin 1862, portant fixation du prix de de la journée d'hôpital, pour 1862.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire et maritime de Papeete, pendant les années 1859, 1860 et 1861;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'Administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1er.** Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, pour l'année 1862 :

Journée d'officier. . . . . 9 fr. 176

Journée de malade ordinaire. . . . . 7 176

**ART. 2.** Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français et étrangers, ainsi qu'aux indigents dont l'admission est demandée par la société de Saint-Vincent de Paul.

**ART. 3.** Pour toutes autres personnes qui obtiendraient, à titre exceptionnel, leur admission à l'hôpital, le prix ci-dessus fixé sera abondé du quart en sus.

**ART. 4.** Le prix de la sépulture est fixé à vingt-cinq francs.

**ART. 5.** L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 juin 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

**N° 189. — ARRÊTÉ du 28 juin 1862, indiquant les documents à adresser au dépôt des papiers publics à Paris.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle du 26 février dernier, n° 27, prescrivant l'envoi au *Dépot des papiers publics des Colonies*, des documents dont la production est exigée par l'édit du mois de juin 1776;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**Des actes de l'État-Civil.**

**ART. 1er.** Les registres de l'État-Civil seront déposés au greffe des